

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : COVID 19 – Fonction publique locale – circulaire relative à l'organisation des services à partir du 22 novembre 2021 – Télétravail

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du 28 juin 2021 relative à l'organisation des services à partir du 1^{er} juillet 2021 contenait des recommandations jusqu'au 30 septembre 2021.

À la suite de la réunion du Comité de concertation du 20 août 2021, le télétravail n'était plus ni obligatoire ni hautement recommandé.

Organisation du travail dans le cadre des mesures sanitaires à partir du 22 novembre 2021

Le contexte sanitaire ayant une nouvelle fois évolué, lors de sa réunion du 17 novembre, le Comité de concertation a décidé de **rendre le télétravail à domicile à nouveau obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction ou de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.**

Le télétravail est obligatoire à raison de 4 jours par semaine du 22 novembre au 12 décembre 2021. Seul un jour de présence au travail par membre du personnel est autorisé.

A partir du 13 décembre, si la situation le permet, le nombre de jours de retour au travail par semaine est porté à maximum deux par membre du personnel.

Le télétravail obligatoire doit permettre de réduire le nombre de contacts sur le lieu de travail et dans les transports publics.

Par conséquent, tout en garantissant la continuité du service public, j'invite l'ensemble des pouvoirs locaux à respecter scrupuleusement ces nouvelles mesures et à prendre attentivement connaissance des communications qui seront faites ultérieurement par le Comité de concertation et les services des gouverneurs de province (FAQ fédérale <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>).

Le port du masque et les mesures d'hygiène

Dans le cadre du travail en présentiel, il est toujours nécessaire de prendre les mesures de prévention appropriées, en concertation avec les organisations syndicales, afin d'offrir un niveau de protection maximal, en particulier le respect des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène et du port du masque.

Pour rappel, ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale.

Le guide générique est adapté pour **rendre le port du masque obligatoire lorsque la distance physique de 1,5 m ne peut être respectée et lors des déplacements sur le lieu de travail.** Pendant les heures de repas et de pause, la distance minimale de 1,5 m doit être respectée et ces heures doivent être échelonnées autant que possible afin d'éviter tout contact.

En outre, j'attire votre attention sur la nécessité de procéder régulièrement à la désinfection des locaux qui accueillent du public ou des travailleurs en présentiel.

Enfin, il faut une attention particulière pour la qualité de l'air dans de tous les lieux de travail.

Accueil sur rendez-vous

Pour les services qui impliquent un contact direct avec les usagers, il est recommandé de poursuivre une procédure d'accueil sur rendez-vous.

Mesures de contrôle

Les entreprises, associations, services et services publics sont tenus de déclarer mensuellement, via un système d'enregistrement électronique disponible sur le portail de la sécurité sociale, les données suivantes :

1. le nombre total de travailleurs dans l'entreprise, par unité d'exploitation ;
2. le nombre de travailleurs qui y exercent une fonction qui ne permet pas le télétravail.

Le ministre du Travail déterminera les modalités précises en concertation avec les partenaires sociaux.

Rassemblement et fête du personnel

Les teambuildings et les fêtes du personnel en présentiel doivent suivre les mesures applicables aux secteurs d'activité qui y interviennent (par exemple horeca, sports, etc.).

Télétravail structurel

Les mesures d'urgence fédérales et régionales adoptées depuis le début de 2020 pour limiter la propagation du coronavirus ont contraint les pouvoirs locaux à expérimenter, de manière impromptue, le télétravail à domicile. Tant l'autorité que les membres du personnel ont donc pu évaluer les avantages et les inconvénients de cette nouvelle forme d'organisation du travail.

Je rappelle encore une fois que j'encourage les pouvoirs locaux à mettre en œuvre le télétravail de manière structurelle dans leur administration. Pour ce faire, je les invite à suivre les recommandations émises dans la circulaire du 7 avril 2021 relative au télétravail régulier ou occasionnel, qui vise à accompagner concrètement les autorités locales et provinciales dans cette voie, ouverte par l'expérience.

Cette circulaire, que j'ai adressée aux pouvoirs locaux wallons, donne toutes les recommandations utiles pour instaurer cette nouvelle forme d'organisation du travail dans leur organisation.

La dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la covid-19

Sur la base de l'avis de la Task Force sur la vaccination et d'une étude du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé, la Conférence interministérielle Santé publique a décidé de proposer un vaccin supplémentaire aux personnes dont l'immunité est réduite. Ce 17 novembre, le Comité de Concertation a ajouté que toutes les personnes intégralement vaccinées auront bientôt la possibilité de recevoir une dose complémentaire de rappel.

Eu égard à cette décision, la dispense de service prévue par la circulaire du 8 mars 2021 relative à la dispense de service accordée aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid 19 s'applique pour tout rappel de la vaccination, aux conditions et modalités fixées par ladite circulaire.

Vous jouez un rôle essentiel pour la correcte application des mesures développées ci-avant ! Il en va de la responsabilité de tous, de tout mettre en œuvre afin de limiter les impacts d'une nouvelle vague sur notre système de santé.

Sachant pouvoir toujours compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place chacun de nous devant ses responsabilités, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
Et de la Ville



Christophe COLLIGNON

Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes (Namur)
- Courriel : ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be
- Tél. 081/32.37.43